

Situation administrative d'élèves de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 16 février 1954, M. Jean Hely, élève de la promotion « Félix-Eboué » de l'école nationale d'administration, est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion « Albert-Thomas ».

Par arrêté du 16 février 1954, M. Yves Galmot est admis à suivre l'enseignement donné à la promotion issue des concours de septembre 1953.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 12 février 1954, M. Trnka (Hervé), secrétaire rédacteur d'administration de 2^e classe, est mis en position de service détaché, à compter du 1^{er} janvier 1954, pour lui permettre d'exercer les fonctions d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée de l'Union française, pour une durée maximum de cinq ans.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 15 février 1954, M. Drevet (Georges), chef de groupe, est nommé régisseur de l'avance de 3 millions de francs instituée pour le paiement des dépenses prévues par l'arrêté du 9 février 1954.

MINISTERE DE LA JUSTICE**Décret du 14 février 1954 portant nomination de maîtres des requêtes au conseil d'Etat.**

Par décret en date du 14 février 1954, M. Paul Duraffour, conseiller au tribunal administratif de Paris, et M. Charles Aubert, président de tribunal administratif, sont nommés maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 février 1954, sont désignés en qualité de médecin: De la maison d'arrêt de Vitry: M. le docteur Gachot (Fernand), en remplacement de M. le docteur Sanguy, démissionnaire.

De la maison d'arrêt de Poitiers: M. le docteur Ledoux (Camille), en remplacement de M. le docteur Rainguet.

De la maison d'arrêt de Beauvais: M. le docteur Dejebecque (Jean), en remplacement de M. le docteur Wellard, démissionnaire.

Par arrêtés du 10 février 1954, est réintégré, à compter du 8 février 1954, en qualité de surveillant (1^{re} classe), à la maison centrale de Poissy: M. Heindrickx (Amédée), exclu temporairement de ses fonctions pour une période d'un mois par arrêté du 8 janvier 1954.

Par arrêté du 10 février 1954:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Collas (Georges), surveillant de 2^e classe au centre pénitentiaire Ney, à Toul.

A la maison centrale de Doullens: Mlle Dupe (Marie), surveillante de 1^{re} classe à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette: Mme Portier (Marie), surveillante de 3^e classe aux prisons de Fresnes.

Est placée, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois, à compter du 18 janvier 1954: Mme Gassin (Renée), surveillante (1^{re} classe) à la maison centrale d'Ilaguenau.

Est acceptée la démission de Mme Riou (Raymonde), surveillante (2^e classe) à la maison centrale d'Ilaguenau.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Création d'un service de l'alerte au service national de la protection civile.**

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi n° 401 validée du 23 février 1944 transférant les attributions de défense passive du ministre de la défense nationale au ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 17 novembre 1951 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur portant création du service national de la protection civile;

Vu le décret du 29 juillet 1938 portant organisation de la défense passive;

Vu le décret du 30 janvier 1939 fixant l'organisation générale du service de défense passive sur le territoire national et portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938 sur les conditions du recrutement, les droits et les obligations du personnel de la défense passive,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Il est créé, au service national de la protection civile, un service de l'alerte qui est chargé de prendre les décisions d'alerte en cas de danger aérien et de les diffuser aux autorités intéressées.

Art. 2. — Dans le cadre des directives gouvernementales, le chef du service de l'alerte est responsable des décisions d'alerte.

Pour l'exécution de cette mission, le chef du service de l'alerte dispose notamment des bureaux généraux et départementaux d'alerte dont le personnel est placé sous son autorité directe.

Sont mis à sa disposition les moyens de transmission et de diffusion créés au cours de la guerre de 1939-1945 au titre de la défense passive ou réalisés dans le cadre du plan d'équipement de la protection civile.

Art. 3. — Les différents personnels nécessaires au fonctionnement du service de l'alerte sont recrutés dans les conditions fixées par l'article 11 de la loi du 11 juillet 1938.

Ils comprennent notamment des formations militaires composées de militaires de la deuxième réserve, mises à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le chef du service de l'alerte est chargé de l'administration, de l'instruction, de la mise en place et du commandement de ces différents personnels.

Toutefois, les personnels militaires, à l'égard desquels le chef du service de l'alerte exerce le commandement d'emploi, sont administrés dans les conditions prévues aux articles 24 à 26 du décret du 30 janvier 1939 portant organisation générale du service de défense passive sur le territoire national.

Art. 4. — En raison des connaissances techniques particulières exigées pour leur emploi par le service de l'alerte, les personnels des formations militaires mises à la disposition du ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont recrutés parmi les militaires de réserve de l'armée de l'air et, de préférence, parmi ceux servant ou ayant servi sous contrat spécial dit d'entraînement volontaire dans les réserves au titre des spécialités de la défense aérienne du territoire et ayant, en vue de leur affectation au service de l'alerte, reçu une instruction et un entraînement particuliers dans les conditions fixées conjointement par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — L'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire, chargé du service national de la protection civile, et le général chef d'état-major des forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1954.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre de l'intérieur:

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur:

Le directeur du cabinet,

PIERRE MAESTRACCI.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
et par délégation:

Le directeur du cabinet,

BERNARD VILLERS.